



Arrêt

n° 245 896 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 10 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 28 décembre 2015. Le 11 janvier 2016, il a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 235 952 du 20 mai 2020 (affaire 219 865).

1.2. Le 10 juin 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 04/04/2018 et en date du 20/05/2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2.Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante tire un moyen unique de la « *Violation de l'obligation de motivation formelle (art. 2 et 3, L. du 29 juillet 1991, art. 62 § 2, L. du 15. Déc. 1980) et du principe général de l'audition préalable du droit de l'Union et des principes généraux de bonne administration (notamment du principe de l'audition préalable et devoir de minutie) en combinaison des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de les articles 2, 3 et 8 CEDH (ainsi que les articles équivalents de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, soit les articles 2, 4 et 7 et du Pacte des droits civils et politiques) ».*

2.2.1. Dans une première branche, relative à la « *Violation de l'obligation de motivation formelle* », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH. Elle fait valoir qu'« *Il ressort de l'évaluation article 74/13 [...] que le délégué de la Ministre s'est, en fait, uniquement basé sur l'interview de Monsieur [A.] à l'Office des étrangers en date du 20/07/2016. Il n'y donc eu aucune évaluation de la situation actuelle, telle qu'elle se présentait au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire mais de celle qui prévalait il y a quatre années. Cela est d'autant plus problématique que la situation de Monsieur [A.] n'est forcément plus la même en juin 2020 qu'en juillet 2016 : monsieur [A.] a vécu quatre ans en Belgique, il a été scolarisé (il avait l'âge où une scolarisation était obligatoire, l'Office des étrangers ne pouvait donc ignorer ce fait) et il a été actif économiquement (l'Office des étrangers a également accès aux banques de données qui fournissent cette information). Pendant cette période, il a pu construire une vie familiale et privée protégé par les différents instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Or, il ressort aussi bien de l'évaluation 74/13 que de la décision contestée que le délégué de la Ministre n'a nullement tenu compte de ces éléments, ni d'ailleurs de son intégration de manière générale (football, apprentissage de l'allemand, ...). [...] Même à supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments concrets, ce qui ne ressort pas du dossier administratif, il lui incombe en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale et de vie privée de Monsieur [A.] ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire incriminé - quod non (comp. CCE, n°151 413 du 31 août 2015, 4.1 ; CCE, n° 140 137 du 3 mars 2015, 4.2). La décision n'a donc pas soigneusement été préparée et n'est pas adéquatement motivée. Elle viole son droit à la vie familiale et privée. La décision contestée interpelle aussi en ce qu'elle envisage un renvoi vers l'Afghanistan (en effet, il est question d'un « citoyen de Afghanistan ») sans examiner les risques que Monsieur [A.] pourrait subir en cas de renvoi vers ce pays alors qu'il est de notoriété publique qu'il s'agit d'un des pays les moins sûrs au monde. Ceci est d'autant plus problématique que ces risques n'ont pas été évalués lors de la demande d'asile de Monsieur [A.] « à défaut de preuves concernant son origine » alors que le délégué de la Ministre affirme dans son évaluation et sa décision qu'il s'agit bien d'un citoyen afghan. Or, il ressort de différents rapports et articles de presse joints au présent recours que la situation sécuritaire en Afghanistan reste en général très préoccupante et qu'elle l'est particulièrement dans la province de Ghazni d'où provient le requérant. Ainsi, de nombreuses victimes civiles sont à déplorer en raison des combats entre talibans et forces afghanes ainsi que d'actes de terrorisme. Le requérant se réfère aux documents suivants : - Assemblée Nationale (française), Rapport concernant l'Afghanistan du 11 juin 2019 dans lequel il est question d'un « pays en proie à une situation sécuritaire fortement dégradée » avec un nombre très important de victimes civiles. • EASO, Afghanistan Security situation, Country of Origin Information Report, juin 2019 : forte augmentation des victimes civiles dans cette province. Selon ce rapport, il s'agit d'un des champs de bataille majeurs entre les talibans et le gouvernement afghan où les talibans n'ont cessé d'accroître leur influence. La situation sécuritaire y reste très volatile (pièce 10,*

p. 131 et s.). - *Courrier international*, « Afghanistan: augmentation « inquiétante » de la violence après l'accord US-talibans (ONU) » ; - *Radio Canada*, « Les pertes civiles en Afghanistan inquiètent l'ONU ». Il existe donc un risque réel de traitement contraire aux art. 2 et 3 de la CEDH (et des dispositions équivalentes des autres traités de protection des droits de l'homme). A cet égard aussi, le dossier n'a pas soigneusement été préparé et la décision n'est pas adéquatement motivé. Partant, la décision viole les dispositions et principes généraux susmentionnés. La décision viole également les droits humains précités, notamment l'obligation procédurale d'examen préalable des risques en cas de renvoi vers un pays ».

2.2.2. Dans une seconde branche, relative à la « Violation du principe général de l'audition préalable », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et au droit d'être entendu. Elle affirme qu'« Il ne ressort pas de la décision administrative que Monsieur [A.] ait été entendu quant à sa situation personnelle avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire et que la Ministre ou son délégué aient pris en compte la situation familiale et privée de celui-ci et la situation sécuritaire dans son pays d'origine décrites plu amplement dans la précédente branche. Il n'est donc pas démontré que la partie requérante aurait pu faire valoir utilement ses observations quant à l'ordre de quitter le territoire, alors que cette décision affecte de manière défavorable sa situation puisqu'il doit quitter la Belgique, pays où il vit depuis plusieurs années et où il a pu construire une vie familiale et privée (via l'école, le travail et ses engagements dans le secteur sportif). L'audition aurait pu mener à une autre décision des autorités, permettant au requérant de rester en Belgique pour raisons de vie familiale et de vie privée mais aussi en raison de la situation sécuritaire dans son pays d'origine ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué est fondé sur le fait que, suite au rejet de sa demande de protection internationale, le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le constat susmentionné, qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant, le Conseil observe que le dossier administratif contient une note « Evaluation article 74/13 », dont la rubrique « Vie familiale » est libellée comme suit : « pendant l'interview du 20/07/2016 à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré être célibataire et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans l'UE. Aucun élément du dossier ne concerne le noyau familial restreint ».

Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante manque en fait, dès lors que la partie défenderesse a manifestement pris en considération la vie familiale du requérant. La partie requérante

reste en défaut d'établir que l'examen opéré par la partie défenderesse serait disproportionné ou entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle ne fait valoir dans sa requête aucun élément de vie familiale, et que les éléments de vie privée dont elle se prévaut, à savoir l'intégration du requérant via la pratique du football, sa scolarisation et l'apprentissage de la langue allemande, ne permettent pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. S'agissant des craintes de violation des articles 2 et 3 de la CEDH et de la situation sécuritaire en Afghanistan, force est de constater que tant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que le Conseil de céans ont déjà estimé que ces craintes n'étaient pas fondées. En effet, la décision attaquée fait suite à la clôture de la procédure d'asile du requérant, de sorte que la décision attaquée est sur ce point adéquatement motivée par le constat qu'« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 04/04/2018 et en date du 20/05/2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision ».

3.4. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève, en outre, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du

fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne enfin, s'agissant de l'adage *audi alteram partem*, qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard [...]* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711).

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir, dans sa requête, aucun élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une autre décision. En effet, comme indiqué au point précédent, le requérant n'a pas de vie familiale en Belgique, les éléments relatifs à sa vie privée sont insuffisants pour justifier l'annulation de la décision querellée et les craintes liées à un retour en Afghanistan ont été examinées tant par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que par le Conseil de céans.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS